



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Quelles conséquences a le classement en forêt de protection pour la mise en œuvre de certaines activités ?

Activités	Réglementation générale en forêt domaniale ou relevant du régime forestier	Réglementation générale en forêt privée	Conséquences du classement en forêt de protection
Accueil du public, loisirs			
Promeneurs, cyclistes, cavaliers	La circulation est autorisée sur les chemins ouverts à la circulation et sur les itinéraires autorisés.	A la discrétion du propriétaire; peut faire l'objet d'une convention avec les collectivités	La réglementation générale s'applique. Toutefois celle-ci peut être renforcée en forêt de protection (et aller jusqu'à l'interdiction localisée) s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition de l'Office national des forêts ou du directeur départemental des territoires.
Circulation et stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes	Interdit en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public		La réglementation générale s'applique
Véhicules motorisés de loisirs (tout-terrain, quad, motocross)	Interdit hors des routes ouvertes à la circulation du public		La réglementation générale s'applique
Évènements sportifs	Manifestation autorisée par le propriétaire et le Préfet		La réglementation générale s'applique mais une attention particulière est portée sur le nombre de participants, les conditions d'accueil

			(stationnement, ...) et la nature de l'activité
Création d'accès au massif	Autorisé à l'initiative ou avec l'accord du propriétaire (cf. supra)		Seules les créations d'accès ou de routes nouvelles nécessaires à la gestion forestières sont possibles. En dehors de ces cas, les créations d'accès ou de routes supplémentaires dans le périmètre sont interdites. Les projets nécessitant une emprise à exclure du périmètre classé ont été identifiés.
Rassemblement important (rave party)	Interdit		La réglementation générale s'applique
Création d'aires d'accueil du public (tables, bancs en bois) ou d'équipements de loisirs (parcours de santé,..)	Autorisé	Idem, à la discrétion du propriétaire	très peu de possibilités d'aménagements de loisir nouveaux. Dès lors que les projets favorisent la fonction d'accueil du public, ils peuvent être donc autorisés par le préfet en forêt de protection. Des installations légères avec un scellement sont autorisées (panneaux d'information, agrès de parcours de santé...). En revanche, aucune dalle cimentée ou bétonnée, même provisoire, n'est possible. Attention au défrichement indirect dû au piétinement du sol en cas de sur-fréquentation.
Mise en place de panneaux d'information			
Aménagements de points de vue			Implantation à raisonner; relèvent de la gestion forestière.
Camping	Interdit en dehors des aires prévues à cet effet et signalées au public		La réglementation générale s'applique
Création de parking	Autorisé	A la discrétion du propriétaire	Interdit car il nécessite un défrichement ou constitue un

		défrichement indirect par le tassement du sol.
Chasse	Autorisé	
		La réglementation générale s'applique
Construction d'une baraque de chasse en « dur »	Autorisé	A la discrétion du propriétaire
		Interdit
Entretien des infrastructures		
Entretien de la voirie forestière	Autorisé	
		Autorisé, la desserte forestière fait partie intégrante de la forêt de protection
Réseau de transport d'électricité	Autorisé	
		Fait l'objet d'une concession Exclu du périmètre
Réseau de transport de gaz, matières dangereuses	Autorisé	
		Fait l'objet d'une concession Exclu du périmètre
Constructions		
Construction de bâtiments (maison, hangar, garage,...)	Fonction du zonage du document d'urbanisme et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement	
		Interdit
Travaux lourds		
Ouverture à l'urbanisation	Fonction du zonage du document d'urbanisme	
		Interdit
Travaux de terrassement, ou conduisant à l'imperméabilisation du sol	Fait l'objet d'une demande de défrichement	
		Interdit
Travaux d'exhaussement du sol ou dépôt	Fait l'objet d'une demande de défrichement	
		Interdit à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains, et à condition que

		le directeur départemental des territoires n'y ait pas fait opposition
Défrichement	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit
Implantation de prés ou de pelouses	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit
Fouilles (dont archéologie, fibre optique, canalisations, ...)	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit sous réserve de modification de la réglementation (demande du préfet de Meurthe-et-Moselle)
Extraction de matériaux	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit
Création d'emprise d'infrastructure publique ou privée	Fait l'objet d'une demande de défrichement	Interdit, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains, et à condition que le directeur départemental des Territoires, avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition
Eau		
Recherche et exploitation réalisées par les collectivités publiques ou leurs délégués de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine	Autorisé	Autorisé conformément au régime forestier spécial s'il fait l'objet de déclaration d'utilité publique. Pas de modification fondamentale de la destination forestière des terrains
Entretien des infrastructures	Autorisé	Fait l'objet d'une concession Exclu du périmètre

Sylviculture

<p>Coupe d'arbres dans une forêt de protection ne relevant pas du régime forestier, mais prévue par un règlement d'exploitation approuvé par le préfet</p>	<p>Autorisé si prévu dans le règlement d'exploitation approuvé par le préfet (dans le cadre de l'application du régime forestier spécial)</p> <p>Le règlement précise sa durée d'application, qui ne peut être inférieure à dix ans ni supérieure à vingt ans)</p> <p>Le plan simple de gestion (PSG) vaut autorisation de coupe lorsqu'il a bénéficié d'un accord explicite du préfet au titre du classement en forêt de protection Art. L122-7 du code forestier)</p>
<p>Coupe d'arbres dans une forêt de protection ne relevant pas du régime forestier, non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé par le préfet</p>	<p>Nécessité d'une autorisation spéciale du préfet pour chaque coupe</p> <p>Art. R141-24 du code forestier : il est possible de couper sans autorisation 10 m³ de bois maximum par an pour usage personnel (chauffage)</p> <p>L'autorisation peut être subordonnée à des prescriptions spéciales portant notamment sur le mode de traitement de la forêt, les techniques d'exploitation, le respect de certains peuplements et l'obligation de procéder à des travaux de reconstitution forestière</p>
<p>Coupe d'arbres dans une forêt relevant du régime forestier</p>	<p style="text-align: center;">Application du régime forestier spécial</p> <p>Les caractéristiques de ce régime forestier spécial sont reprises dans le document d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier classées en forêt de protection</p>
<p>Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts</p>	<p style="text-align: center;">Aucune autorisation nécessaire</p>
<p>Pâturage</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé dans les parties déclarées « défensables » (bois suffisamment âgé pour accueillir sans dommage les animaux en pâture)</p>
<p>Création de voirie forestière</p>	<p>La création de voies forestières est possible à l'intérieur du périmètre car destinées à l'exploitation forestière.</p> <p>Elles sont prévues dans l'aménagement ou le plan de gestion.</p>